



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la
commune de Bennwhir (68)**

n°MRAe 2019DKGE171

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 mai 2019 et déposée par la commune de Bennwihr compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 mai 2019 ;

Considérant que la modification du PLU concerne le règlement applicable aux zones urbaines et apporte des évolutions sur les points suivants :

- Point 1 : concerne les dispositions relatives à la réglementation des toitures : il s'agit de mieux encadrer par le règlement les formes des toitures du village ;
- Point 2 : concerne les dispositions relatives à la réglementation de la taille des logements en zone d'activités économiques : il s'agit de mieux encadrer les surfaces de plancher dédiées à l'habitat dans le secteur Bennwihr-Gare et de limiter la fonction d'habitat aux seuls logements de service des activités ; le règlement va prévoir une série de conditions pour l'édification de logements dans cette zone ;
- Point 3 : concerne le périmètre de la zone d'activités économiques : il s'agit d'harmoniser le nouveau tracé du périmètre de la zone d'activités économiques communautaire de Bennwihr (validée par une délibération de communauté de communes du pays de Ribeauvillé) avec le PLU en vigueur ; cette harmonisation passe par le reclassement de 1,2 hectares de terrains d'une zone d'activités économiques vers une zone urbaine classique à vocation résidentielle ;

Observant que :

- la modification simplifiée du PLU en vigueur : vise à adapter le règlement écrit dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans entraîner une consommation d'espace en extension ;
- Point 1 : les toitures en terrasses non végétalisées peuvent favoriser la prolifération des moustiques ;
- Point 3 : la modification engendrerait des nuisances non négligeables pour les futurs riverains du fait de la proximité avec la zone d'activités considérée mais aussi de parcelles agricoles ; par ailleurs les besoins en logements supplémentaires ne sont pas exprimés ;

L'Autorité recommande de s'assurer que la modification simplifiée du PLU :

- ***ne favorisera pas la propagation des vecteurs de maladie (moustiques) ;***
- ***n'exposera pas les futurs riverains aux risques liés aux activités industrielles (dont nuisances sonores) ou agricoles (épandage de produits phytosanitaires) ;***
- ***correspond à de nouveaux besoins en logements justifiant du reclassement de 1,2 ha en zone urbaine à vocation résidentielle ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation et par intérim


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.